

**REGLEMENT INTERNE D'APPLICATION  
TRAVAIL PERSONNEL DE RECHERCHE  
MASTER EN PHARMACIE**

Conformément aux articles B 14 quater al. 4 et B 14 quinquies al. 4 du Règlement d'études de la Maîtrise universitaire en pharmacie, il est adopté ce qui suit :

- Art. 1** Est admis au travail personnel de recherche l'étudiant qui a réussi l'examen des cours « Capsule Médicament et patient IX » 14H200 et « Capsule Médicament et société IV » 14H300, et obtenu l'attestation d'acceptation pour le projet interdisciplinaire 14H907 visés au plan d'études.
- Art. 2** L'étudiant exécute un travail de recherche dans une discipline pharmaceutique. Ce travail s'effectue dans un laboratoire interne ou externe à la Section. Le travail de recherche doit s'effectuer sous la supervision d'une personne ayant le titre de docteur. Un travail uniquement bibliographique ne peut pas être considéré comme un travail personnel de recherche.
- Art. 3** Le travail personnel de recherche s'effectue sous la responsabilité d'un professeur ou d'un maître d'enseignement et de recherche de la Section, qui fonctionne comme rapporteur et président du jury. Pour les travaux qui le requièrent, un accord de confidentialité peut être exigé.
- Art. 4** L'étudiant peut proposer d'effectuer son travail de recherche dans un laboratoire externe ou interne à la Section. Pour aboutir, cette démarche doit être approuvée par un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche de la Section qui évalue le sujet proposé, le site d'accueil et l'encadrement proposé.
- Art. 5** L'ensemble des procédures (calendrier de mise à disposition des sujets, possibilités de choix, quota d'attribution préalable au sein des groupes de recherche interne à la Section, etc.) est déposé sur la plateforme d'enseignement Moodle.
- Art. 6** Le travail personnel de recherche (vacances non comprises) dure 20 semaines effectives de travail (soit 100 jours effectifs de travail, vacances et absences pour justes motifs exclues), incluant la rédaction d'un rapport de 35 pages maximum, annexes non comprises. Le rapport doit être rendu à la fin de la 18<sup>ème</sup> semaine. Une présentation orale du travail de recherche, publique sauf si la confidentialité est requise, est effectuée durant la 20<sup>ème</sup> semaine (une certaine souplesse est acceptée pour les périodes de vacances et de fin d'année). Les détails du déroulement du stage de recherche personnel (dates importantes, rendus de rapport, page de garde, format, etc.) sont mis à disposition des étudiants sur la plateforme d'enseignement Moodle. Si le travail est prolongé par les 5 semaines du stage à option (soit 125 jours effectifs de travail, vacances et absences pour justes motifs exclues), le rapport est rendu à la fin de la 23<sup>ème</sup> semaine et la présentation orale a lieu durant la 25<sup>ème</sup> semaine.
- Art. 7** Le rapport doit être rendu en version pdf, des versions imprimées devant être fournies sur demande. L'étudiant fait parvenir le rapport du travail de recherche précisé à l'art. 6 au secrétariat du responsable du sujet. Le type de page de garde à utiliser est disponible sur la plateforme d'enseignement Moodle. La version pdf doit être déposée sous le lien suivant : <https://epgl.unige.ch/tp/> selon les instructions envoyées par le secrétariat des étudiants de la Section. Dans le cas de sujets confidentiels, seule la première page est déposée. La présentation orale d'environ 20 minutes s'effectue devant un jury constitué du rapporteur, de la personne ayant encadré le travail de recherche (qui est également le rapporteur dans certains cas) et d'un enseignant de la Section d'une autre discipline. Seul le jury est habilité à évaluer le travail de recherche. Le président du jury (rapporteur) peut inviter d'autres personnes

(ex. superviseur) à poser des questions au candidat (durée max. 30 minutes). Le président du jury communique au candidat la mention obtenue. La soutenance est publique mais le responsable peut demander que la partie « question » soit privée. Le travail est évalué sur la qualité du travail pratique, du rapport ainsi que de la présentation orale et réponse aux questions. L'enseignant responsable doit confirmer dans la feuille d'évaluation que l'étudiant n'a pas plagié des documents, et que le rapport a été évalué par Compilatio.

- Art. 8**
- <sup>1</sup>L'étudiant qui échoue à cause d'une partie pratique insuffisante répète le travail de recherche sur un nouveau sujet.
  - <sup>2</sup>L'étudiant qui échoue uniquement à cause d'un rapport jugé insuffisant doit remettre dans les six semaines qui suivent la présentation orale, une version corrigée pour évaluation. Si celle-ci s'avère réussie, seule la mention « Suffisant » peut lui être accordée.
  - <sup>3</sup>L'étudiant qui échoue à cause d'une présentation jugée insuffisante peut représenter celle-ci dans un délai à fixer d'entente avec le jury pour évaluation. Si celle-ci s'avère réussie, seule la mention « Suffisant » peut lui être accordée.
  - <sup>4</sup>L'étudiant qui échoue à l'un ou l'autre de ces seconds essais ne peut alors valider son travail personnel de recherche et doit le refaire sur un nouveau sujet.